

ATTENDU QUE le coût total de ces équipements est estimé à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir jusqu'à 1 000 machines à sous pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27822

Gouvernement du Québec

Décret 644-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 1997, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-97, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998, conformément à la résolution numéro 03-97 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 20 mars 1997 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27823

Gouvernement du Québec

Décret 651-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et des Paroisses de Saint-Fabien-de-Panet et de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Montmagny, les Municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Just-de-Bretenières, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beaugard, les Paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, de Saint-Fabien-de-Panet, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la Municipalité régionale de comté de Montmagny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières a adopté le règlement 32-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet a adopté le règlement 244 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues a adopté le règlement 95-73 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 1-87 soumettant le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'article 9 du règlement 208 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement 87-45 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 32-95 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, 244 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et 95-73 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 32-95 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, 244 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et 95-73 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isles-aux-Grues portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27824

Gouvernement du Québec

Décret 652-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Montmagny, les municipalités de Cap-Saint-Ignace,